

Règlement du port de plaisance d'Estavayer-le-Lac

**Approuvé lors de l'Assemblée générale extraordinaire de la
Socooop du 18 septembre 2010 à Estavayer-le-lac
et modifié par l'Assemblée générale du 24.03.2012.**

Préambule

Le présent règlement a été réalisé en tenant compte de la réglementation existante et de celle en usage dans les ports du lac de Neuchâtel. Il est également le reflet de la spécificité du port d'Estavayer-le-Lac, qui a été construit par le Cercle de la voile d'Estavayer (ci-après : le CVE). Depuis sa création, il est exploité par une coopérative issue du CVE.

Le règlement est inspiré par les principes suivants :

- Le port d'Estavayer-le-Lac est un espace public, accessible à tous. C'est un endroit de rencontre convivial et vivant, où la population staviacoise et les visiteurs ont du plaisir à passer du bon temps.
- Le port d'Estavayer-le-Lac offre des places d'amarrages qui permettent l'accès aux sports nautiques à chacun, en dehors de tout luxe et esprit élitaire.
- Le port d'Estavayer-le-Lac favorise le sport de la voile, la formation des jeunes et l'organisation de manifestations sportives majeures, en fournissant un cadre propice aux activités du CVE.
- Le port d'Estavayer-le-Lac est exploité de manière professionnelle et efficace, dans le respect des usagers, de l'intérêt public et de l'environnement.

Vu :

- La loi fédérale du 3 octobre 1975 sur les eaux intérieures.
- La loi cantonale du 7 février 1991 d'application de la législation fédérale sur la navigation intérieure
- La loi cantonale du 4 février 1972 sur le domaine public (LDP)
- La concession octroyée par le Conseil d'État du canton de Fribourg
- L'ordonnance fédérale du 8 novembre 1978 sur la navigation dans les eaux suisses.

Chapitre I - Statut du port et dispositions générales

Art. 1	Le présent règlement définit les conditions d'exploitation du port de plaisance d'Estavayer-le-Lac	But
Art. 2	Le port de plaisance d'Estavayer-le-Lac est sis sur le domaine privé de l'État de Fribourg pour sa partie à terre et sur le domaine public de l'État de Fribourg pour sa partie sur l'eau.	Statut
Art. 3	L'État de Fribourg délègue l'exploitation du port de plaisance à la Société Coopérative du port de plaisance (Ci- après : la SOCOOP) propriétaire des infrastructures, qui est au bénéfice d'une concession. La SOCOOP exerce l'autorité portuaire.	Autorité
Art. 4	Les organes de l'autorité portuaire sont : <ul style="list-style-type: none">• Le Comité directeur, composé du Président assisté de 5 membres, est élu par l'assemblée générale de la SOCOOP. Le Comité directeur comporte un représentant de la Commune d'Estavayer-le-Lac. En cas d'égalité lors d'un vote, la voix du Président est prépondérante.• Le Capitaine du port prend les mesures de contrôle et d'application du présent règlement, et peut requérir, au besoin, la collaboration de la police cantonale.	
Art. 5	Les dispositions du présent règlement sont applicables à titre de droit supplétif aux dispositions légales et réglementaires fédérales, cantonales et communales concernant notamment la navigation, la pêche, la pollution des eaux et la police	Droit
Art. 6	La SOCOOP n'assume aucune responsabilité pour les dommages personnels ou matériels que les usagers ou les bateaux pourraient subir dans le port, ou par l'utilisation d'engins ou d'installations mis à leur disposition. Chaque usager est individuellement responsable de l'amarrage de son bateau et des dommages qui pourraient être causés à autrui. Les dispositions de l'art 58 CO sont réservées.	Responsabilité
Art. 7	Tout propriétaire de bateau dont le port d'Estavayer-le-Lac est le point d'attache est soumis au paiement d'une location dans le cadre d'un contrat conclu avec la SOCOOP.	Loyer

Chapitre II - Police du port

Art. 8	Le port a statut d'espace public. L'accès au port et à ses rives est garanti à la population. Sont réservées les zones techniques (par ex. grue) présentant un danger, ainsi que les passerelles d'amarrage dont l'accès est réservé aux propriétaires de bateaux	Accès
Art. 9	Aucun bateau ne peut séjourner dans le port sans autorisation du capitaine du port. Son propriétaire doit s'annoncer dès son arrivée.	Autorisation d'amarrage
Art. 10	Les places visiteurs sont attribuées dans l'ordre d'arrivée. Il n'est attribué qu'une place par bateau. En période d'affluence, le capitaine peut demander aux visiteurs de se mettre à couple ou d'accepter un voisin à couple.	Bateaux visiteurs
Art. 11	Le capitaine du port est habilité à monter à bord des bateaux visiteurs inoccupés et/ou amarrés sans autorisation et à les déplacer.	Mesures d'ordre et de propreté
Art. 12	Chaque usager du port est tenu de respecter la propreté et l'intégrité du plan d'eau, des digues, des estacades, des parkings et installations.	
Art. 13	Il est notamment interdit : <ul style="list-style-type: none">• De jeter dans le port tout objet, détritux ou liquide susceptible de le polluer.• D'y vidanger les moteurs ou eaux de cale.• De procéder au nettoyage des bateaux sur le plan d'eau avec des produits polluants.• De caréner les bateaux ailleurs que sur les places équipées d'un dispositif de collecte des eaux usées.	Interdictions

	<ul style="list-style-type: none"> • D'effectuer des travaux susceptibles de porter atteinte à l'environnement (par ex. ponçages, peinture). Les travaux d'entretien seront exécutés exclusivement sur les emplacements prévus à cet effet. • D'établir sans autorisation des échelles et passerelles d'embarquement • De faire des dépôts sur les jetées, passerelles et digues, de même que sur les places et dégagements • D'utiliser ou de déplacer les amarres des bateaux appartenant à autrui, de monter à bord des bateaux sans autorisation, sauf pour porter secours à une personne en danger, ou pour protéger un bateau contre un risque de détérioration • De se baigner et de faire usage d'engins de plage à l'intérieur du port 	
Art. 14	Le parc à voitures est réservé aux usagers du port munis d'une vignette. Un nombre suffisant de places est néanmoins réservé aux usagers du restaurant. Aucun véhicule ou remorque non immatriculé ne peut être entreposé sur le parking du port sans autorisation expresse du capitaine.	Parc à voitures
Art. 15	Le parc à voitures est mis à ban.	Mise à ban
Art. 16	L'accès en véhicule dans la zone technique (au-delà de la barrière automatique) est réservé à la mise à l'eau et à la manutention des bateaux, ainsi qu'aux livraisons et au service de voirie.	Circulation routière
Art. 17	Les véhicules à deux roues sont interdits sur les môles et estacades, les vélos doivent être poussés.	
Art. 18	Les chiens doivent être tenus en laisse dans le périmètre du port. Les propriétaires sont responsables du respect de la propreté des lieux.	Chiens
Art. 19	La pêche est autorisée depuis les digues et estacades, vers l'extérieur du port, ceci dans les limites de la législation cantonale. Il est interdit de pêcher à l'intérieur du port, ceci pour empêcher des dommages aux bateaux.	Pêche
Art. 20	Entre 22 h et 06 h, les propriétaires d'embarcation à moteur prendront les précautions nécessaires pour limiter le bruit et les nuisances au voisinage.	Nuisances sonores
Art. 21	Les drisses des voiliers seront frappées de manière à éviter tout bruit par choc contre les mâts.	
Art. 22	Par souci de courtoisie, l'usage d'appareils diffuseurs de son ou celui d'outillage bruyant doit être fait de manière à limiter les nuisances sonores.	
Art. 23	Lorsque les circonstances particulières l'exigent (par ex. manifestation, régata) ou pour des raisons de sécurité, le capitaine du port peut déroger aux articles précédents, ou édicter des mesures complémentaires.	Mesures d'urgence

Chapitre III - Navigation dans le port et dans ses abords

Art. 24	Les dispositions légales réglementaires, fédérales, intercantionales et cantonales sur la navigation sont applicables à l'intérieur du port et dans son voisinage immédiat, sous réserve des restrictions spéciales du présent règlement. Le navigateur est responsable, à ses risques et périls, de sa navigation à l'intérieur du port.	Principe
Art. 25	Chacun doit se conformer aux signaux et aux ordres du capitaine du port et de la police, notamment en cas de danger pour la navigation et de mesures d'ordre spéciales lors de travaux ou manifestations.	Police
Art. 26	Dès l'entrée du port et sur le plan d'eau intérieur, la vitesse sera réduite à 5 km/h.	Vitesse
Art. 27	Pour rentrer ou sortir du port, tout bateau doit, en règle générale, serrer la digue ou le balisage qui se présente sur tribord. Sont réservées les manœuvres : <ul style="list-style-type: none"> • Des bateaux naviguant à la voile • Imposées par l'état du lac et les conditions météorologiques 	Entrée et sortie

Art. 28	Lorsque la passe d'entrée n'est pas suffisamment large pour permettre le croisement sans risque d'abordage, le bateau déjà engagé a la priorité. Lorsqu' aucun bateau n'est engagé dans la passe :	Priorités
	<ul style="list-style-type: none"> • Un bateau naviguant exclusivement à la voile est prioritaire. • Le bateau sortant du port est prioritaire. 	
Art. 29	Le mouillage ou l'amarrage d'un bateau dans la passe d'entrée du port est interdit. Il est interdit d'amarrer en dehors des zones indiquées par le capitaine du port, au quai de la grue, ou de façon à mettre en péril la sécurité des usagers.	Amarrage
Art. 30	L'usage de l'ancre à l'intérieur du port doit être limité aux cas d'urgences.	Ancrage

Chapitre IV - Activités commerciales dans l'enceinte du port

Art. 31	Le nombre de places concédées aux sociétés ou raisons individuelles de commerce ou locations de bateaux ne peut excéder 5% de la capacité totale du port. Les activités commerciales peuvent être groupées dans une zone réservée à cet effet.	Principe
Art. 32	Toute publicité tapageuse sur le plan phonique ou visuel est interdite. L'installation de matériel publicitaire ou de signalisation est soumise à autorisation de l'autorité portuaire.	Publicité
Art. 33	L'exercice de toute activité commerciale (école de voile, location, croisières) de façon permanente ou régulière est soumise à l'autorisation de l'autorité portuaire. Cette autorisation est délivrée d'année en année ; elle est personnelle et intransmissible. Les dispositions légales sur l'exercice de la pêche professionnelle ou de l'école de voile sont applicables.	Activités soumises à autorisation

Chapitre V - Statut et obligations des usagers

Art. 34	Les places d'amarrages sont sises sur le domaine public de l'État de Fribourg. Seule la SOCOOP est au bénéfice de la concession octroyée par l'État de Fribourg. Les usagers, quel que soit leur statut, sont titulaires d'un droit d'amarrage qui fait l'objet d'un contrat de location et ne sont en aucun cas propriétaires de leur place. Il est strictement interdit aux locataires quel que soit leur statut, de sous-louer leur place d'amarrage. La sous-location présente pour la SOCOOP des inconvénients majeurs au sens de l'art. 262 al. 2 lit. c CO, en raison de l'intérêt public auquel elle se doit de veiller dans l'attribution des places (cf. <i>infra</i> le chapitre VI).	Principe
Art. 35	Le sociétaire usager de sa place est toute personne possédant une part sociale et faisant usage de sa place. Le sociétaire doit : <ul style="list-style-type: none"> • Occuper sa place avant le 15 mai. • En cas de non-occupation, la SOCOOP devra en être informée. • Il est interdit au sociétaire de sous-louer sa place sous peine d'exclusion de la société. • Un sociétaire souhaitant vendre son bateau peut présenter au comité l'acheteur en qualité d'usager, à condition qu'il remette sa part sociale. Un contrat de bail sera alors conclu avec le nouveau propriétaire pour autant que les dimensions du bateau correspondent à la place. 	Sociétaire de la SOCOOP
Art. 36 ¹	Sociétaire qui ne fait pas usage de sa place. Le sociétaire doit : <ul style="list-style-type: none"> • En informer la SOCOOP avant le 31 décembre. • Sa place sera sous-louée au tarif en vigueur pendant la période de non-utilisation, le montant de la location revenant à la SOCOOP. • S'il souhaite retrouver l'usage de sa place, le sociétaire devra en faire la demande écrite à la SOCOOP avant le 30 septembre pour l'année suivante. Dans le cas contraire, le contrat de sous location sera tacitement reconduit pour une nouvelle année. 	Sociétaire ne faisant pas usage de sa place

¹ Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'AG Socoop du 24.03.2012

	<ul style="list-style-type: none"> • Le sociétaire qui ne fait pas usage de sa place ne peut pas choisir le sous-locataire qui occupe sa place. • Le sociétaire qui ne ferait pas usage de sa place pendant 5 ans et qui ne la remet pas à la SOCOOP sera remboursé et perdra son droit d'amarrage. 	
Art. 37	<p>Le locataire loue une place d'amarrage à la SOCOOP sur la base d'un contrat de bail, selon le tarif en vigueur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit au locataire de sous-louer sa place sous peine d'exclusion immédiate du port. • La place ne peut pas être cédée à un tiers en cas de vente du bateau. • Les locataires qui n'occuperont pas leur place pendant un an se verront résilier leur contrat par la SOCOOP. 	Locataire de la SOCOOP
Art. 38 ²	<p>Le sous-locataire est toute personne qui bénéficie d'une place non utilisée par un sociétaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le sous-locataire loue une place d'amarrage à la SOCOOP sur la base d'un contrat de bail, selon le tarif en vigueur. • Le droit d'amarrage est valable un an et se renouvelle tacitement pour une nouvelle année, sauf dénonciation avant le 1^{er} décembre. • Il est interdit au sous-locataire de sous-louer sa place sous peine d'exclusion immédiate du port. • La place ne peut pas être cédée à un tiers en cas de vente du bateau. • Les sous-locataires qui n'occuperont pas leur place pendant un an se verront résilier leur contrat par la SOCOOP. • A l'échéance du contrat, la SOCOOP n'a aucune obligation de trouver une place d'amarrage. 	Sous locataire de la SOCOOP
Art. 39	<p>Locataire d'une place dite "commune."</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les places "commune" sont réservées aux personnes domiciliées à Estavayer-le-Lac (domicile principal avec papiers déposés). • Ces places sont destinées à des barques ou bateaux dont la puissance du moteur n'excède pas 10 CV. • Il est interdit au locataire de sous-louer sa place sous peine d'exclusion immédiate du port. • La place ne peut pas être cédée à un tiers en cas de vente du bateau. • Les locataires de places "commune" qui n'occuperont pas leur place pendant un an se verront résilier leur contrat par la SOCOOP. 	Locataire place "commune"
Art. 40	<p>Chantier naval.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les professionnels acceptés dans le port et justifiant d'une activité dans le domaine du nautisme peuvent sous-louer leurs places sur la base d'un contrat passé avec la SOCOOP. • La location se fait sur la base du tarif en vigueur 	Chantier naval
Art. 41	<p>Les places non occupées par leurs usagers au 15 mai sont à disposition du capitaine du port. Elles peuvent être utilisées comme places visiteurs ou sous-louées. Le détenteur de la place ne peut prétendre à aucune compensation financière.</p>	Obligation d'occuper sa place
Art. 42	<p>Tout propriétaire a l'obligation d'entretenir son bateau et de l'amarrer de manière à ce qu'il ne puisse causer aucun dommage à autrui. Il est tenu en tout temps de se conformer sans retard aux instructions du capitaine du port.</p>	Entretien des bateaux
Art. 43	<p>La SOCOOP est responsable de l'entretien des corps morts, chaines mères et ringères. Les usagers sont responsables des bouées et des amarres avant et arrière qui doivent être maintenues à leur frais en bon état. L'autorité portuaire peut imposer des directives techniques pour l'amarrage et l'échantillonnage des matériaux employés.</p>	Entretien des amarrages
Art. 44	<p>Le capitaine du port peut en tout temps ordonner l'évacuation d'un bateau dégradé et présentant un danger pour son voisinage ou l'environnement, ceci aux frais du propriétaire.</p>	Bateaux à l'abandon

² Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'AG Socoop du 24.03.2012

Art. 45	Tout bateau stationnant dans le port doit être immatriculé et être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile, à l'exception des dériveurs et menues embarcations pour lesquels la loi n'impose pas la conclusion d'une police d'assurance RC.	Obligation d'immatriculer
Art. 46	La longueur maximum des bateaux est limitée à 10m 50 hors tout. Le comité peut prévoir des dérogations selon la distance disponible entre passerelles.	Dimensions
Art. 47	La largeur hors tout (maitre bau) des bateaux n'excèdera en aucun cas la largeur de la place louée (le contrat de location faisant foi). Il ne sera pas délivré d'attestation d'amarrage pour les bateaux en sur largeur.	
Art. 48	La gestion des amarrages est de la compétence du capitaine. Un usager, quel que soit son statut, peut être changé d'emplacement si l'exploitation du port l'exige. Les usagers n'ont aucun droit à occuper une place plutôt qu'une autre.	Emplacement

Chapitre VI - Attribution des places

Art. 49	L'attribution des places est gérée par une commission ad hoc désignée par le Conseil d'administration de la SOCOOP et comportant le Président du CVE et un représentant de la commune d'Estavayer-le-Lac. Cette commission se réunit une fois par an.	Principe
Art. 50	La commission travaille en toute indépendance et neutralité.	
Art. 51	Les critères suivants sont déterminants dans l'attribution des places : <ul style="list-style-type: none"> • Les places libres disponibles et les contraintes d'exploitation du port. • Préférence sera donnée aux citoyens contribuables d'Estavayer-le-Lac, puis par ordre de préférence, aux habitants des communes broyardes (FR et VD) environnantes, aux habitants du canton de Fribourg, aux citoyens de nationalité suisse et étrangère domiciliés en Suisse et enfin aux personnes non domiciliées en Suisse. • Préférence sera donnée aux voiliers, ceci eu égard aux liens historiques privilégiés qui lient la SOCOOP et le CVE, pour assurer la promotion du sport de la voile et pour des raisons de protection de l'environnement. • Préférence sera donnée aux unités de taille moyenne, afin de conserver la capacité du port et sa vocation populaire. 	Critères d'attribution
Art. 52	Les personnes souhaitant une place de port en font la demande par écrit auprès du capitaine, lequel tient un registre des demandeurs.	Demande de place
Art. 53	Le port comporte 75 places spécifiquement réservées à des personnes domiciliées à Estavayer-le-Lac (domicile principal avec papiers déposés). Ces places sont destinées à des barques ou bateaux dont la puissance du moteur n'excède pas 10 CV.	Places "commune"

Chapitre VII - Loyer et perception

Art. 54	Toute personne au bénéfice d'une place d'amarrage au port d'Estavayer-le-Lac est tenue de s'acquitter d'une location.	Principe
Art. 55	La fixation du loyer est du ressort de l'assemblée générale de la SOCOOP. Elle est soumise à l'approbation de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions de l'État de Fribourg. Les tarifs des places "commune" sont fixés d'entente avec le conseil communal d'Estavayer le Lac.	Fixation des tarifs
Art. 56	En conformité avec les statuts de la SOCOOP, les bénéfices éventuels sont affectés dans l'ordre à la gestion du port, aux tâches en lien avec les investissements du port et à l'entretien des rives.	Résultats financier
Art. 57 ³	Les sociétaires et locataires sont tenus de s'acquitter d'un droit de boucle selon les modalités suivantes :	Droit de boucle

³ Nouvelle teneur selon décision de l'AG Socoop du 24.03.2012

	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les sociétaires, le droit de boucle revêt la forme d'un prêt à la SOCOOP. Les conditions de ce prêt sont réglées par les statuts de la SOCOOP. • Pour les locataires et les sous-locataires, le droit de boucle est une caution, selon les tarifs établis. En cas de renoncement, elle est remboursée sans intérêt à l'échéance du bail. • Les locataires de places dite "commune" ne paient pas de droit de boucle. 	
Art. 58	Un loyer est perçu pour l'occupation d'une place d'hivernage.	Places d'hivernage
Art. 59	En cas de copropriété, seul le nom d'une personne physique figurant sur le permis de navigation est pris en considération.	Copropriété
Art. 60	En cas de renonciation en cours d'année, le loyer encaissé reste acquis.	Résiliation avant terme
Art. 61	Les montants impayés seront déduits de la caution.	
Art. 62	L'autorité portuaire peut en tout temps, moyennant un préavis de 30 jours, résilier le contrat lorsque le locataire enfreint de manière grave ou répétée le présent règlement. Est notamment considérée comme faute grave : <ul style="list-style-type: none"> • La sous-location d'une place. • Le fait qu'une place demeure inoccupée sans motif. • Le refus d'obtempérer aux directives de l'autorité portuaire. • La mise en danger d'autrui ou des installations. 	Résiliation et évacuation
Art. 63	Si le locataire ne libère pas la place dont le bail a été résilié, l'autorité portuaire peut faire évacuer le bateau aux frais et aux risques du locataire.	Mesures de contrainte

Chapitre VIII - Voies de droit

Art. 64	Toute prétention découlant du contrat de bail doit être soumise à l'autorité judiciaire civile ordinaire compétente en la matière	Autorité compétente
Art. 65	Les autres prétentions doivent faire l'objet d'une décision de l'autorité portuaire. Les dispositions des statuts de la SOCOOP concernant les sociétaires demeurent réservées.	
Art. 66	Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions et par l'assemblée générale de la SOCOOP.	Entrée en vigueur

Adopté par les Assemblées générales du 18 septembre 2010 et du 24 mars 2012, (modification des articles 36 al. 3, 38 al 2 et 57 al. 2, 3).

Le Président
Laurent Jaunin

Le Secrétaire
Maurice Veluzat

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'économie et des constructions.
Le Conseiller d'État, Directeur

Fribourg, le 16 janvier 2013